

Commune de Saint-Maurice-d'Ibie

dossier n° DP 007 273 22 C0020

date de dépôt : 11 octobre 2022
demandeur : Madame DUMEZ Sandrine
pour : Remplacement d'un portail existant
adresse terrain : 30 IMP du Lavoir, à Saint-
Maurice-d'Ibie (07170)

Affaire suivie par :
Odile REDON
04 75 35 87 46

Le Maire
à
Madame DUMEZ Sandrine
4 AV des Erables
95220 Herblay

MAIRE

Madame,

Dans le cadre de l'instruction de votre déclaration préalable de travaux ci-dessus référencée, une demande de pièces manquantes vous a été adressée le 08/11/2022 suite à l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 13/10/2022 ci annexé ;

Je vous rappelle qu'en application de l'article R. 423-39 du code de l'urbanisme, les pièces manquantes doivent être adressées à la Mairie dans un délai de trois mois à compter de la réception de cette demande de pièces complémentaires. En l'absence de complétude dans ce délai, la demande est automatiquement rejetée.

Or, à ce jour l'ensemble des pièces manquantes n'ayant pas été fourni dans ce délai, je vous informe que votre autorisation de construire fait donc l'objet d'une décision tacite de rejet.

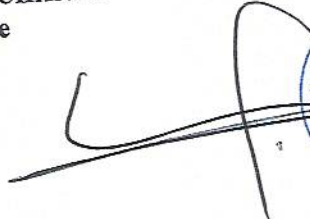

Si vous souhaitez toutefois réaliser vos travaux, vous devez désormais déposer une nouvelle déclaration préalable, accompagnée d'un dossier complet.

Je vous prie de croire, Madame, en l'assurance de ma considération distinguée.

Fait, le **Saint Maurice d'Ibie**
23 MARS 2023

Le Maire

Pierre-Henri CHANAL
Maire



MINISTÈRE DE LA CULTURE

Direction régionale des affaires culturelles d'Auvergne-Rhône-Alpes
Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Ardèche

Dossier suivi par : Jean François VILVERT

Objet : demande de déclaration préalable

Commune de SAINT-MAURICE-D'IBIE
Mairie
Le Village
07170 SAINT-MAURICE-D'IBIE

A Privas, le 13/10/2022

numéro : dp27322C0020

adresse du projet : 30 IMPASSE DU LAVOIR 07170 ST MAURICE
D'IBIE

nature du projet : Modifications de clôture

déposé en mairie le : 11/10/2022

reçu au service le : 13/10/2022

servitudes liées au projet : LCAP - site patrimonial remarquable -

demandeur :

MME SANDRINE DUMEZ
4 AVENUE DES ERABLES
95220 HERBLAY

Ce dossier ne comporte pas les pièces exigibles en application du livre IV du code de l'urbanisme ou ces pièces ne sont pas exploitables. L'architecte des Bâtiments de France n'est donc pas en mesure d'exercer sa compétence et s'oppose en l'état du dossier à la délivrance de l'autorisation de travaux.

Il convient de réclamer au demandeur les pièces suivantes dans le délai d'un mois à compter du dépôt du dossier en mairie conformément à l'article R.423-22 du code de l'urbanisme :

DP5 : Une représentation de l'aspect extérieur de la construction [Art. R. 431-36c) du code de l'urbanisme] :

- insertion du projet dans l'environnement,
- représentation graphique réaliste.

NOTA : si un ouvrage en métal est envisageable pour un portail extérieur refermant un clos, le coloris et l'architecture de cet ouvrage doivent être en accord avec l'immeuble qui y est rattaché : l'architecte des bâtiments de France reste à la disposition du demandeur pour finaliser la conception de ce projet.

L'architecte des Bâtiments de France

Jean François VILVERT